

# Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

## DISPOSITIONS FISCALES

---

### I. ÉQUITÉ FISCALE ET SOLIDARITÉ

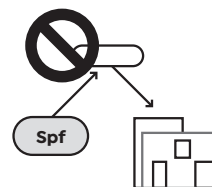
#### 1.1. Imposition des FIS immobiliers

Afin de contrecarrer les abus issus de l'utilisation du régime fiscal applicable aux FIS et autres fonds pour des investissements dans le secteur immobilier au Luxembourg, il est introduit un prélèvement immobilier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les revenus immobiliers (loyers et plus-values immobilières) luxembourgeois réalisés par les fonds d'investissement sont soumis au prélèvement immobilier au taux de 20%, sans possibilité de faire valoir des déductions.



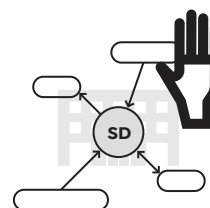
#### 1.2. SPF – Interdiction de détenir des immeubles à travers des sociétés de personnes

Pour être cohérent avec le nouveau régime de prélèvement immobilier applicable aux fonds d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ne pourront plus détenir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 des immeubles à travers des sociétés de personnes.



#### 1.3. Limitation de la pratique dite « share deal »

Le droit de mutation à l'occasion de l'apport d'un immeuble à une société sera triplé afin de mieux rapprocher le traitement fiscal des opérations liées à l'acquisition d'actions d'une société détenant des biens immobiliers (« share deal ») à celles où le bien immobilier est acquis directement par le contribuable (« asset deal »).

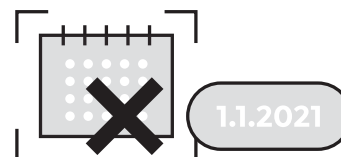


### II. ÉQUITÉ FISCALE ET COMPÉTITIVITÉ

#### 2.1. Abolition du régime actuel des « stock options »

Le régime des « stock options » qui avait été créé pour attirer des talents au Luxembourg, mais ayant mené à des abus par la suite, sera aboli avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour permettre au Luxembourg de rester toujours attractif pour de nouveaux talents et afin d'assurer une équité fiscale, un nouveau régime, transparent et équitable, dit « de la Prime Participative » sera introduit et le régime d'impatrié sera adapté.



#### 2.2. Introduction d'une prime participative (« PP »)

Les employeurs auront la possibilité d'octroyer à leurs salariés méritants une prime participative dont les caractéristiques principales peuvent être résumées comme suit :

##### au niveau de l'employeur :

- L'employeur doit réaliser un bénéfice (bénéfice commercial, agricole et forestier ou bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale).



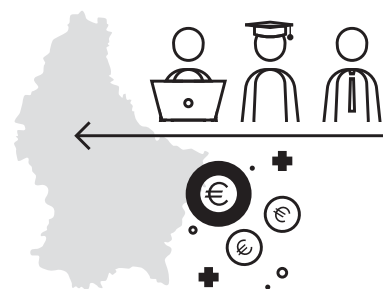
- Le montant total de la prime participative qui peut être allouée aux salariés est limité à 5% du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés.
- L'employeur doit tenir une comptabilité régulière au cours de l'année d'imposition d'octroi de la prime participative ainsi qu'au cours de celle précédant l'année d'imposition d'octroi.

#### **au niveau du salarié :**

- La prime participative ne peut pas dépasser 25% de la rémunération annuelle ordinaire du salarié sans la prise en compte d'un éventuel boni ou d'autres gratifications.
- Le salarié doit être affilié à un régime de sécurité sociale.
- La prime participative bénéficie d'une exemption fiscale de 50%.

### **2.3. Adaptation du régime actuel des « impatriés »**

Le régime actuel prévu dans une circulaire sera doté d'une base légale, moyennant quelques aménagements. Sera introduit une prime d'impatriation qui bénéficie d'une exemption fiscale à hauteur de 50%, pour un montant ne dépassant pas 30% de la rémunération annuelle de l'impatrié. Sont également exempts d'impôts dans le chef de l'impatrié les frais liés au déménagement au Luxembourg et pris en charge par l'employeur, ainsi que les charges répétitives correspondantes (logement, frais de scolarité, etc.), dans une limite de 50.000 EUR (80.000 pour un couple). L'impatrié peut désormais bénéficier jusqu'à 8 ans du régime fiscal d'impatrié sous réserve que toutes les conditions soient remplies, notamment que l'impatrié n'ait pas été fiscalement domicilié au Grand-Duché, ni y ait été soumis à l'impôt sur le revenu du chef de revenus professionnels au cours des 5 années d'imposition précédents, ni ait habité à une distance inférieure à 150 km de la frontière.

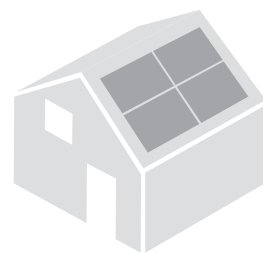


## **III. MESURES LIÉES AU LOGEMENT**

### **3.1. Adaptation du taux d'amortissement accéléré pour les immeubles affectés au logement locatif**

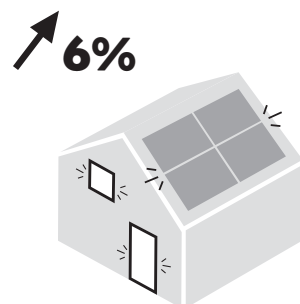
Le taux d'amortissement accéléré pour les immeubles neufs acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et affectés au logement locatif est ramené de 6 à 5%, et la période d'application de ce taux est réduite d'un an, passant de 6 à 5 ans.

Ce taux de 5% sera d'application pour les propriétaires dont la somme des bases amortissables des immeubles ne dépasse pas un million d'euros. Le montant des bases amortissables dépassant un million d'euros seront à amortir au taux de 4%.



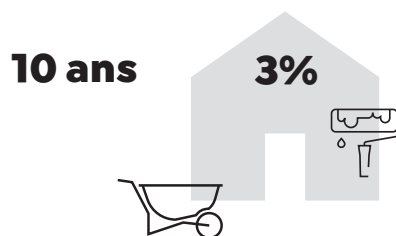
### **3.2. Introduction d'un taux d'amortissement de 6% en cas de rénovation énergétique pour les immeubles affectés au logement locatif**

Pour inciter les propriétaires d'un logement mis en location à procéder à une rénovation énergétique durable, un taux d'amortissement de 6% est accordé pendant 10 ans pour des dépenses d'investissement en rénovation bénéficiant des aides financières « PRIME House » qui sont accordées par l'Administration de l'environnement.

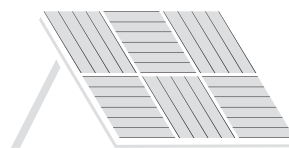


### 3.3. Application du taux TVA super-réduit de 3% sur les rénovations logements à partir de 10 ans

Dans le contexte d'inciter les propriétaires d'un logement à procéder à une rénovation énergétique durable, l'âge minimal de l'immeuble requis pour l'application du taux de TVA super-réduit de 3% est ramené de 20 à 10 ans.



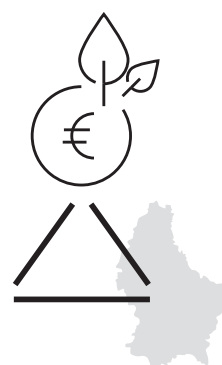
### 3.4. Augmentation du seuil de puissance à partir duquel les revenus tirés de l'exploitation d'une installation photovoltaïque constituent des revenus imposables



## IV. SOUTENABILITÉ

### 4.1. Réduction de la taxe d'abonnement pour les fonds d'investissements durables

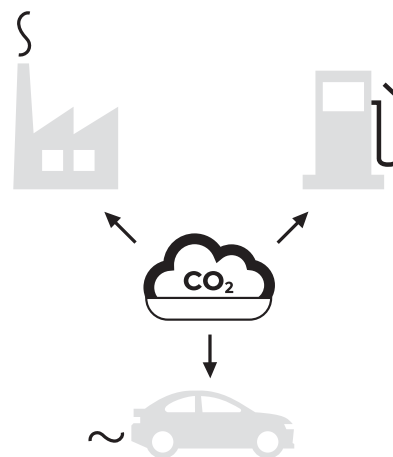
Pour favoriser le développement de la finance durable et le rôle de précurseur joué par la place financière luxembourgeoise dans ce domaine, le taux de la taxe d'abonnement sera réduit pour les investissements conformes à la taxonomie européenne. Le taux diminue en fonction du degré d'investissement dans le domaine durable. En principe, le taux de base annuel de la taxe d'abonnement s'élève à 0,05% des actifs nets sous gestion pour un fonds. Désormais, un fonds qui investit au moins 5% de la totalité de ses avoirs nets durablement, bénéficie d'un taux de 0,04% pour la part des avoirs nets durables. Quand les investissements durables dépassent, le seuil de 20%, 35% ou 50%, le taux de taxe d'abonnement se réduit à respectivement 0,03%, 0,02% ou 0,01% sur la quote-part des investissements durables.



### 4.2. Mise en place d'une taxation CO<sub>2</sub>

Comme de nombreux pays, le Luxembourg introduira à partir de l'année 2021 une taxe CO<sub>2</sub>, qui s'élèvera à 20 euros par tonne de CO<sub>2</sub> émise. Le taux augmentera progressivement les prochaines années, à 25 euros par tonne de CO<sub>2</sub> émise pour l'année 2022 et à 30 euros par tonne de CO<sub>2</sub> émise pour l'année 2023. Concrètement, les prix à la pompe vont grimper de l'ordre de 5 cents par litre d'essence et de diesel. Cette mesure s'inscrit dans la mise en oeuvre du Plan national intégré en matière d'énergie (PNEC) et contribue au respect des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

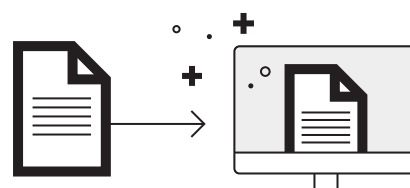
Le Gouvernement met l'accent sur l'équité sociale en prévoyant des mesures de compensation sociales. Ainsi, les crédits d'impôt pour salariés (CIS), pensionnés (CIP) et indépendants (CII) vont augmenter de 600 à 696 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus, l'allocation de vie chère sera augmentée de 10% à partir de la même date.



## V. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DIGITALISATION

### 5.1. Introduction de fiches de retenue électroniques pluriannuelles en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires

Au cours de l'année 2021, l'Administration des contributions directes (« ACD ») mettra en place une plateforme informatique sécurisée permettant aux employeurs d'accéder aux fiches de retenue de

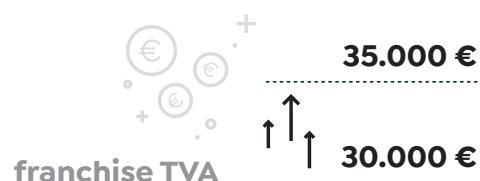


leurs salariés. Les fiches seront ainsi directement mises à la disposition des employeurs sous forme électronique et les salariés n'auront plus besoin, à partir de l'année 2022, de remettre leur fiche de retenue à l'employeur.

En outre, les fiches de retenue émises à travers la nouvelle plateforme électronique seront des fiches dites « pluriannuelles », c'est-à-dire des fiches potentiellement valables au-delà de l'année d'imposition de leur émission, réduisant ainsi considérablement la charge administrative des employeurs, du Centre des technologies de l'information de l'Etat et de l'ACD.

## 5.2. Augmentation du seuil de la franchise TVA pour les petites entreprises actuellement de 30.000 euros à 35.000 euros.

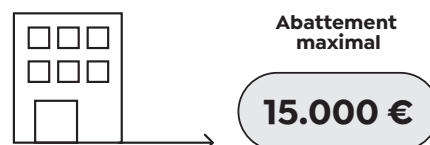
En vue de faire bénéficier un plus grand nombre d'entreprises assujetties de la simplification administrative que représente le régime de franchise TVA, le seuil de trente mille euros actuellement prévu sera relevé à 35.000 euros.



## VI. AUTRES MESURES

### 6.1. Introduction d'un abattement pour réductions de loyer accordées

Dans le contexte de la crise liée au Covid-19, les bailleurs qui ont réduit au titre de l'année civile 2020 les loyers des entreprises dans le cadre de baux commerciaux, auront droit à un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant de la réduction de loyer accordée jusqu'à hauteur de 15.000 euros par immeuble ou partie d'immeuble et par contrat de bail commercial.



### 6.2. Abrogation du régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque

Du fait du peu d'utilisation qui en a été fait en pratique, le régime fiscal pour les certificats d'investissement en capital-risque introduit par l'article VI de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique sera abrogé.



### 6.3. Dotation d'une portée civile au certificat d'exemption émis par l'AED

Le certificat d'ores et déjà émis par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sera doté d'une portée civile. Ce certificat, émis en cas de succession exempte de droits de succession, aura donc dorénavant une portée à la fois fiscale et civile. Ainsi, les héritiers disposeront dans ce cas d'un moyen efficace d'accès aux biens meubles dépendant d'une succession. Désormais tout tiers détenteur de biens est tenu d'accepter ce certificat en tant que preuve établissant la qualité d'héritier du titulaire de ce certificat. Pour les successions exemptes de droits de succession, il s'agit notamment de faciliter pour les héritiers l'accès aux fonds détenus par les établissements de crédit dans le cadre d'une succession.

